

VILLE DE CIRES-LÈS-MELLO
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE
L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE
MONTATAIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS**

N° 2025-10

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE NON REMBOURSABLE

L'an deux mil vingt-cinq, le trois mars à dix-neuf heures, le conseil d'administration du C.C.A.S, dûment convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de monsieur Alain GUÉRINET, Président.

Étaient présents :

Alain GUÉRINET,
Président,

Caroline MARTIN, Ingrid TUQUET, Fabien DELVALLET, Sandrine GRESSIER, Jean-Claude DAUTOIS, Josiane VANDRIESSCHE,
Membres élus du conseil d'administration.

Amandine CARON, Danielle KNEPPER, Marie-Josée MARTIN, François PETIT,
Membres nommés du conseil d'administration.

Était absent : Pascale CHILTE, Laurent MOULD

Secrétaire de séance : Caroline MARTIN

Date de convocation : 25 février 2025
Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de présents : 11
Nombre de procurations : 0
Nombre de votants : 11
Nombre d'absents : 2

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'aide financière adressé par l'assistant social du département de l'Oise ;

Considérant qu'après examen de la demande, il s'avère important que cette personne puisse recevoir une aide financière ;

Entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : à la majorité comptant 10 voix pour et 1 voix contre (Madame Josiane VANDRIESSCHE).

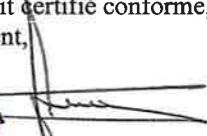
Article 1^{er} : Le conseil d'administration accorde l'aide financière non remboursable demandée par la Maison Départementale de la Solidarité de Chambly (Oise) d'un montant de 300 €.

Article 2 : Le président du C.C.A.S est autorisé à signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le président,




Alain GUÉRINET

Certifié exécutoire

*Compte tenu de la transmission en
sous-préfecture
De l'affichage le
Et de la publication